SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

SMPRR
13, allée Maureau
97490 Sainte-Clotilde

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Délibération N°2023/SMPRR-CS-252

Objet : Délibération relative aux comptes 6232, 6334, 6238 :

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mercredi 22 novembre 2023 à 11H00 dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :
- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Patrice BOULEVART

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :
Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 1617-19.,

Vu le Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques ;

Vu la réponse ministérielle n°13286 publiée au JO du Sénat du 21 octobre 2004 ;

Vu les crédits ouverts annuellement au budget principal ;

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR.

Monsieur le Président informe que les membres du Comité syndical qu'il est désormais demandé de préciser par délibération les principes caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Président propose de prendre en charge au compte 6232« fêtes et cérémonies » les dépenses relatives aux manifestations suivantes :

- Journée bilan à destination des agents du SMPRR ;
- Journée de fin d'année à destination des agents du SMPRR ;
- Départ en retraite ;
- Réceptions de travaux ;
- Inauguration ;
- Remise de médailles.

D'une manière générale, pour l'ensemble de ces manifestations, il sera imputé au compte 6232 « fêtes et cérémonies » l'ensemble des dépenses nécessaires à l'organisation de celles-ci :

- Frais d'annonces, de publications et de communication ;
- Frais de location de matériels (podium, chapiteau, tables, chaises, matériels audio-vidéo...)
- Frais de réception, vin d'honneur ;
- Rémunération d'intervenants pour ces manifestations ;
- Frais divers
- Fleurs, gerbes, gravures, médailles et présents divers offerts à l'occasion de ces manifestations

De plus, il est proposé de prendre en charge au compte 6232, les achats de fleurs, gravures, médailles et présents divers offerts à l'occasion de mariage, décès, naissances.

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « Réceptions ». Les frais de réception ont pour objet de permettre au Syndicat d'assumer certaines obligations de représentation, d'accueil concourant à la mise en œuvre de ses missions. Ils ne peuvent être engagés que dans le strict intérêt du service dans des conditions raisonnables. Ces dépenses doivent être engagées conformément aux règles budgétaires et comptables de l'établissement, en respectant en particulier celle de la mise en concurrence lorsque cela est nécessaire

Les frais relatifs aux déjeuners de travail, aux rencontres avec les partenaires financiers de l'établissement seront imputés au compte 6238 « Divers ».
Pour les repas organisés à l'extérieur, deux options sont ouvertes :

υ Le restaurateur accepte d'être payé sur présentation de facture : un bon de commande devra être établi préalablement et remis au restaurateur.

υ Un agent fait l'avance des fonds et règle la facture au restaurateur. Pour chaque remboursement à l'agent, ce dernier doit systématiquement justifier le paiement effectif de l'achat ou commande de prestations et obtenir l'autorisation de l'ordonnateur ou de ses délégataires.

Pour ces actions, Le paiement interviendra après réception par le service facturier de la facture détaillée établie par le restaurateur, seront également annexés :

- Un devis de la prestation
- Le bon de commande
- La liste des participants
- L'objet de la réunion

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide :

- **DECIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies », au compte 6234 « Réceptions », au compte 6238 « Divers » ;

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président du Comité Syndical à attribuer ces marchés conformément aux dispositions du code de la Commande publique.

A Sainte Clotilde, le 22/11/2023

Le Président
du Parc Routier de la Réunion

JACQUES TECHER

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS